

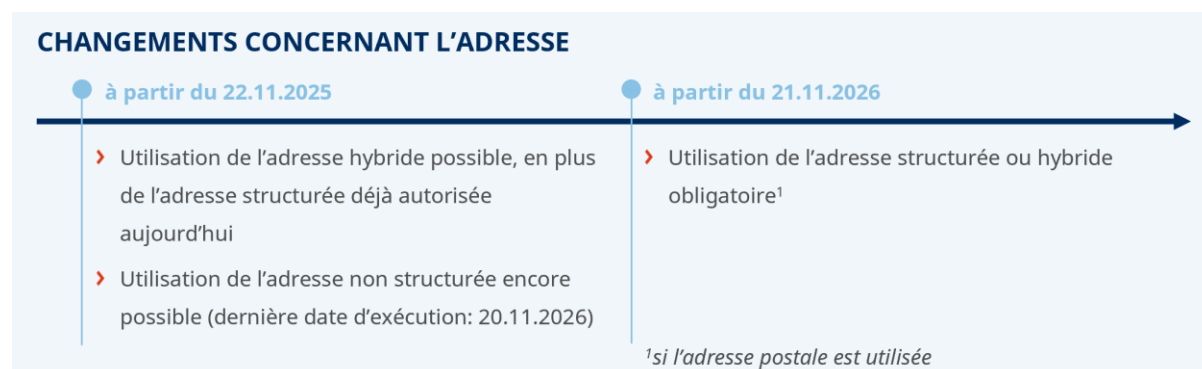
# Adaptation des adresses dans les ordres de paiement: nécessité d'agir pour les personnes physiques

## Situation initiale

À partir du 20 novembre 2026, les adresses<sup>1</sup> de toutes les parties concernées par un paiement devront satisfaire aux nouvelles exigences d'une adresse structurée et présenter au minimum la localité et le pays de domicile de la partie concernée dans le cadre d'un ordre de paiement. À partir de cette date, les paiements qui ne satisfont pas à ces exigences ne pourront plus être traités.

Les établissements financiers adapteront leurs interfaces, comme la banque en ligne, dans les délais impartis.

Pour les émetteurs de factures: une [fiche d'information](#) spécifique informe sur l'adaptation de la QR-facture.



## Thèmes nécessitant une action

### *Nettoyage des ordres permanents et des modèles*

L'établissement financier (EF) doit s'assurer que les ordres permanents et les modèles existants soient corrigés et rendus conformes aux nouvelles directives au plus tard le 20 novembre 2026.

Veuillez donc prêter attention aux instructions fournies par l'EF en vue d'adapter vos ordres permanents et vos modèles existants.

Il peut également arriver que les émetteurs de factures envoient, pour des paiements existants, de nouvelles QR-factures (par ex. bailleur ou fournisseur de leasing) dont le montant et les données restent identiques, mais qui mentionnent désormais une adresse sous forme structurée. Dans ces cas-là, les ordres permanents doivent être adaptés.

<sup>1</sup> L'utilisation de l'adresse (adresse postale, en général l'adresse du domicile légal) est facultative, mais elle est fortement recommandée et est également requise dans la plupart des cas d'utilisation. Les adresses incomplètes peuvent entraîner le rejet du paiement par un établissement financier participant.